

1923.

Ce qui suit est un résumé des lois d'intérêt public passées à la seconde session du quatorzième parlement du Canada, qui eut lieu à Ottawa entre le 31 janvier 1923 et le 30 juin suivant.

Finances.—Trois budgets ont été successivement votés durant l'année, sous les chapitres 1, 2 et 73. Les crédits afférents à l'exercice 1924 se sont élevés à \$288,153,681 et les crédits supplémentaires de l'exercice 1923 à \$18,202,106. Il a été rendu compte, page 839, du chapitre 32, qui est un amendement à la loi des Banques. Le chapitre 34 modifie la loi taxant les bénéfices commerciaux, en disposant que la taxe impayée ne peut se prescrire. Le chapitre 48 autorise le Ministre des Finances à faire des avances aux banques, sous forme de billets de la Puissance, sur nantissement de traites et valeurs approuvées par les administrateurs de la réserve centrale d'or; ces avances seront remboursables en billets de la Puissance. Le chapitre 32 modifie la loi sur l'impôt sur le revenu en ce qui concerne la portion taxable des revenus; dorénavant, la cour de l'Echiquier est seule compétente pour statuer sur toutes les difficultés découlant de l'évaluation des revenus. Le chapitre 55 modifie la loi des Assurances, en établissant des règles précises au sujet de l'assurance sur les automobiles. Le chapitre 66 prolonge jusqu'au premier juillet 1933 la charte de la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec et celle de la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal. Le chapitre 70 amende la loi sur la taxe spéciale de guerre, notamment en ce qui concerne les taxes sur les chèques et mandats, sur les vins, sur les ventes et sur les licences des manufacturiers et courtiers ou intermédiaires.

Agriculture.—Le chapitre 3, modifiant la loi sur les épizooties, réduit de \$200 à \$150 l'indemnité à payer aux propriétaires de bétail de pure race. Le chapitre 15 réglemente la vente et l'inspection des fruits et des récipients servant de mesure; les nouvelles dispositions portent sur le triage des fruits, leur paquetage, les marques, l'inspection et les pénalités imposées. Le chapitre 18 qui codifie les lois antérieures sur le bétail, réglemente le status des parcs à bestiaux et leur inspection et y ajoute des clauses pénales. L'essai, l'inspection et la vente des graines sont réglementés par le chapitre 27, pourvoyant à la création d'un Conseil consultatif chargé de l'uniformisation des qualités, des marques et des zones de production. La loi sur l'industrie laitière est amendée par le chapitre 43, fixant les pourcentages des matières grasses que doivent contenir le lait, la crème et le beurre et rendant plus sévères les pénalités. La loi sur la provende animale est amendée par le chapitre 47; désormais, le Ministre peut interdire l'importation des aliments destinés à la nourriture animale, s'ils sont falsifiés ou inférieurs à l'étalon officiel.

Commerce.—Le chapitre 14 ratifie la convention commerciale entre le Canada et la France, par laquelle le tarif canadien "intermédiaire" de 1907 est accordé à la France et à ses colonies. Les mêmes taux s'appliqueront au Royaume-Uni aussi longtemps que la France continuera à en jouir; ils s'appliqueront aussi aux colonies britanniques qui accordent au Canada un traitement aussi favorable que celui dont bénéficie tout autre pays étranger. Une convention similaire avec l'Italie fait l'objet du chapitre 17; elle permet l'importation des produits italiens aux conditions les plus favorables quisoient accordées à toute puissance étrangère. Le chapitre 42 amende la loi du Tarif de 1907 en ce qui concerne les escomptes consentis sur les marchandises expédiées sous les dispositions du tarif préférentiel britannique, sauf certaines exceptions. Elle prévoit des négociations entre les Etats-Unis et le Canada, en vue de réductions réciproques des droits de douane sur certains articles. Le chapitre 46, modifiant la loi sur les exportations, prohibe l'exportation du bois à pulpe.